

CHARTRE DE L'ENVIRONNEMENT

AÉRODROME DE LANNION – LFRO *

Article 1 – Préambule

La Charte de l'environnement de l'Aérodrome de Lannion s'inscrit dans la ligne de la Charte de l'environnement de valeur constitutionnelle intégrée en 2005 dans le bloc de constitutionnalité du droit français. Cette dernière, reconnaissant les droits et les devoirs fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement, introduit notamment dans la Constitution les grands principes de prévention et de précaution qui ne cessent depuis lors de faire progresser les textes législatifs et réglementaires.

<https://www.conseil-constitutionnel.fr/le-bloc-de-constitutionnalite/charte-de-l-environnement-de-2004>

L'objectif de la présente charte est de créer, à partir d'un dialogue constructif autour de la problématique des nuisances environnementales générées par les activités aéronautiques sur l'aérodrome de Lannion, un cadre d'entente entre les riverains et les habitants des communes environnantes, les usagers de la plate-forme, le gestionnaire et les collectivités locales, dans le but de préserver à long terme une activité aéronautique compatible avec les attentes des habitants du territoire.

La mise en application des mesures de cette charte doit établir et faire vivre une relation de partenariat et de respect mutuel entre ses signataires, afin de satisfaire durablement les aspirations des riverains et des habitants des communes environnantes à bénéficier de conditions de repos et de calme compatibles avec la vie moderne, et le droit des usagers à pratiquer leurs activités dans le respect de la réglementation en vigueur.

Chaque signataire, en ce qui le concerne, s'engage à respecter les dispositions qui suivent

Article 2 – Rappel de la réglementation

Les usagers sont tenus de respecter la réglementation en vigueur ainsi que les consignes et procédures inscrites sur la carte d'approche et d'atterrissage de l'aérodrome « Visual approach and landing chart -VAC ».

Les aéro-clubs, comme les autres utilisateurs, s'engagent à rappeler périodiquement les consignes d'aérodrome et de la présente charte à leurs membres et à en faire un point important de la formation des élèves pilotes. Les maires et organismes instructeurs des permis de construire appliquent, pour les projets aux abords de l'aérodrome, les règles d'urbanisme liées au Plan de Servitudes Aéronautiques de l'aérodrome* et du Plan d'Exposition au Bruit.

Article 3 – Réduction des émissions sonores

3.1 Équipement des avions de réducteur de bruit

Les aéro-clubs et les propriétaires d'aéronefs, usagers de l'aérodrome de Lannion, s'engagent à étudier la faisabilité technique, financière, réglementaire et, si les conditions sont réunies, à doter progressivement leurs aéronefs d'équipements réducteurs de bruit lorsque les équipements disponibles sont certifiés et compatibles avec leurs appareils, et prioritairement pour les appareils les plus bruyants.

Dans le cadre d'un renouvellement de la flotte, le facteur bruit sera un des éléments pris en compte dans le choix de l'appareil.

Un état du parc d'aéronefs, basé sur la plate-forme, faisant apparaître notamment le niveau acoustique fourni par le fabricant, sera présenté globalement à chaque réunion de la CCE.

* LFRO : Code de l'aéroport donné par l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale – OACI

1 Arrêté du 30 novembre 1987 approuvant le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Lannion

2 - Arrêté préfectoral du 10 janvier 2007 portant approbation du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Lannion..

3.2 Réduction du bruit au décollage

Les pilotes s'engagent à respecter les recommandations techniques inscrites dans le manuel de vol tendant à minimiser l'émission sonore des aéronefs, notamment lors des procédures de décollage.

Pour le décollage dans le cadre de l'activité de parachutisme, la piste 29 orientée vers l'Ouest sera privilégiée afin de limiter les nuisances sonores envers les habitations situées à l'Est de la piste dans la limite des règles de sécurité.

Pour rappel, le choix de la piste en service et par conséquent la possibilité d'y déroger est soumis à accord de l'Agent du Service d'Information de vol d'aérodrome appelé AFIS conformément au Règlement de Circulation Aérienne (RCA) chapitre 6-4.2.2.

3.3 Réduction du bruit à l'atterrissage

Lorsque la piste 29 est en service, sur demande de l'avion largueur, l'agent AFIS fournira les informations nécessaires, pour que l'avion largueur évalue s'il est possible d'atterrir en piste 11.

Pour l'atterrissage, les pilotes pourront demander un posé en contre QFU (Direction Magnétique de la Piste) pour éviter le survol des zones habitées dans la limite des règles de sécurité.

Article 4 – Précautions de survol aérien

4.1 - Variation des zones d'évolution

Les pilotes des aéronefs signataires s'engagent à porter une attention particulière à alterner les zones d'évolution utilisées en fonction de l'objectif de vol, du contrôle, du trafic, de la météo (nuages, vents...) de la sécurité et en évitant, dans la mesure du possible, le survol des zones habitées.

4.2 -Précautions vis- à vis des zones naturelles protégées existantes

Les pilotes éviteront de passer à la verticale des zones naturelles protégées, à une altitude inférieure à 1000 pieds. Le territoire du Trégor comporte un grand nombre d'espaces protégés (zone littorale Natura 2000, espaces littoraux et forestiers protégés par le Conservatoire du littoral), et en particulier une réserve naturelle des 7 îles particulièrement sensible pour la nidification d'espèces à préserver (Fous de Bassan, Macareux,...). L'extension de leur zone de quiétude est en cours d'examen par les Ministères concernés.

4.3 - Procédure du moindre bruit

Les pilotes s'engagent à porter une attention particulière à optimiser les paramètres de descente par une procédure « moindre bruit » de l'aéronef avec une minoration de sa vitesse adaptée au domaine de vols de l'aéronef concerné.

En tant que mesure antibruit, l'avion largueur adoptera une vitesse réduite, dans les derniers 3300 pieds de sa phase de descente.

Article 5 – Restrictions de circulation aérienne

L'aérodrome de Lannion est utilisable de jour et de nuit. Les horaires d'ouverture du service « Aérodrome flight information service » (AFIS) sont publiés sur la carte d'atterrissage à vue (carte VAC) à l'adresse suivante : <http://www.lannion.aeroport.fr/Cartes-VAC-et-IAC>

Ces horaires sont susceptibles d'être modifiées. Ces modifications sont alors publiées par un avis aux navigateurs aériens appelé « Notice To Air Men » (NOTAM), sur le site du Service de l'information Aéronautique (SIA).

Les horaires de l'activité de parachutisme sur l'aérodrome de Lannion (zone d'activité aérienne NR 280) sont officiellement de 08h30 locales au coucher du soleil. Cette activité ne peut toutefois pas avoir lieu en dehors des horaires d'ouverture du service « Aérodrome flight information service » (AFIS).

Les dispositions de cet article sont susceptibles d'évoluer au vu du bilan annuel mentionné à l'article 9 de la présente charte.

Article 6 – Information aéronautique

L'exploitant de l'aérodrome est responsable de la diffusion, au travers de son site web, de l'existence de la présente charte.

Article 7 – Nouvelles entités et activités

Toute nouvelle entité (aéro-club, propriétaire privé, entreprise ...) souhaitant s'implanter sur l'aérodrome de Lannion sera systématiquement informée, par l'exploitant, des dispositions de la présente charte.

Chaque porteur de projet d'une nouvelle activité sur l'aérodrome de Lannion sera invité à présenter son activité et son impact environnemental estimé, à la CCE:

Article 8 – Réclamations

Toutes les demandes de renseignements ou de réclamations sont à adresser par écrit à l'exploitant via le site internet : <http://www.lannion.aeroport.fr/Charte-environnementale>.

Celui-ci centralise l'ensemble de ces demandes et se charge de les instruire.

Il accuse réception de sa demande au plaignant et assure un premier examen de la situation indiquée.

A la demande de l'exploitant, en cas de manquement avéré de la charte, le pilote ou le propriétaire de l'aéronef concerné devra exposer par écrit les circonstances et raisons du non-respect de la charte.

Le résultat et les suites de cette instruction seront transmis au plaignant dans un délai n'excédant pas deux mois.

Article 9 – Commission de suivi

La commission consultative de l'environnement (CCE) constitue la commission de suivi de la charte.

La CCE veille à la diffusion de la charte par tous moyens appropriés. Elle évalue le degré d'application de la charte et propose, le cas échéant, des mesures nouvelles, en fonction des situations observées et l'évolution de la réglementation.

Un bilan annuel de la mise en œuvre des dispositions retenues dans la présente charte sera communiqué par l'exploitant d'aérodrome à la CCE. Ce bilan contiendra une synthèse des plaintes et des solutions mises en œuvre.

Le compte-rendu de la réunion annuelle de la CCE présentera les avis motivés de la commission et détaillera la position de chacun de ses membres.

Toute validation ou modification de la charte fera l'objet d'un vote. En cas d'égalité de voix délibératives, celle du président est prépondérante.


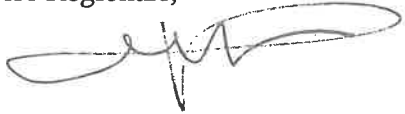

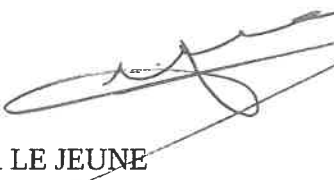


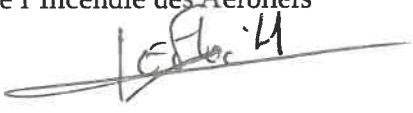



Article 10. Engagement des signataires

Les signataires s'engagent au respect de l'activité dans les conditions définies par la réglementation en vigueur et à ne pas remettre en cause l'existence même de l'aéroport Côte de Granit Rose.

Fait à Lannion, le

08 DEC. 2020

Les signataires sont :

<p>Le Préfet des Côtes d'Armor</p>  <p>Thierry MOSIMANN</p>	<p>Pour le Président du Conseil Régional, La Conseillère Régionale,</p>  <p>Sylvie ARGAT-BOURIOT</p>
<p>Pour le Président du Conseil Départemental Le Vice-Président,</p>  <p>Erven LEON</p>	<p>le Président de Lannion Trégor Communauté,</p>   <p>Joël LE JEUNE</p>
<p>Le Maire de Lannion,</p>  <p>Paul LE BIHAN</p>	<p>Le responsable du Service de Sauvetage et de Lutte contre l'Incendie des Aéronefs</p>  <p>David LE FLOCH</p>
<p>Le président de 7^{ème} ciel</p>  <p>Patrice BOURDY</p>	<p>Le Président de l'Aéro-Club ULM de Lannion,</p>  <p>Jean-Yves KERHASCOET</p>
	<p>Le Président de Pleumeur-Boëou Nature,</p>  <p>Philippe BLONDÉ</p>